



PAR COURRIEL

Québec, le 30 juillet 2024

N/Réf. : 2024-12867

**OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 23 juillet 2024 visant à obtenir une copie de « *toute politique, directive, protocole ou arrêté par le ministère (encore en vigueur) pour la désignation des techniciens qualifiés (haleine) selon le Code criminel.* »

Nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat adjoint des affaires policières qui répond à votre demande et qui vous est accessible. Vous remarquerez, sur une page, que nous avons élagué un renseignement personnel appartenant à un tiers en application des articles 53, 54, 57 alinéa 2 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Doriane Bolduc

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

##### **SECTION I**

##### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:  
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;  
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la

communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

# POLITIQUE À L'ÉGARD DE LA DÉSIGNATION DES TECHNICIENS QUALIFIÉS EN ÉTHYLOMÈTRE

## SECTION 1- PRÉAMBULE

### Objet

1. La *Politique à l'égard de la désignation des techniciens qualifiés en éthylomètre* (la présente politique) a pour objet de prévoir les responsabilités de l'École nationale de police du Québec et du ministre de la Sécurité publique quant à la désignation de techniciens qualifiés en éthylomètre (TQE) effectuée en vertu du Code criminel.

### Cadre légal

2. La présente politique s'appuie sur les références légales suivantes :
  - a. Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)
  - b. Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1)
  - c. Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3)
  - d. Arrêté sur les Alcootests approuvés (TR/85-201)
  - e. Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (RLRQ, c. P-13.1, r.4.)

### Définitions

3. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :
  - a. Éthylomètre approuvé : Instrument — approuvé par le procureur général du Canada en vertu de l'alinéa 320.39c) du Code criminel — destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse pour établir son alcoolémie.
  - b. Carte de qualification : document à durée déterminée délivré par l'École attestant que le titulaire s'est qualifié dans une discipline donnée et qui précise, le cas échéant, la ou les spécialités reconnues;
  - c. Directeur : toute personne nommée à un poste de direction d'un corps de police ou d'une organisation reconnue par l'École et qui, en vertu de cette nomination, peut inscrire des candidats aux cours de TQE offerts par l'École. Le directeur de l'École et le directeur du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique sont réputés être des directeurs au sens de la présente politique;

- d. École : École nationale de police du Québec ;
- e. Ministre : le ministre de la Sécurité publique ou le sous-ministre de la Sécurité publique, agissant respectivement à titre de solliciteur général ou de sous-solliciteur général au Québec, visés par la définition de procureur général au sens du Code criminel;
- f. Période de désignation : période durant laquelle un TQE est désigné pour manipuler un éthylomètre approuvé;
- g. Personne-ressource en matière d'éthylomètre : tout TQE expérimenté reconnu par son corps de police ou par une organisation reconnue par l'École pour agir à ce titre, dont le mandat est de conseiller et d'assurer le maintien des compétences des TQE en collaboration avec l'École;
- h. Technicien qualifié en éthylomètre (TQE) : dans le cas d'un échantillon d'haleine, toute personne désignée par le procureur général comme étant qualifiée pour manipuler un éthylomètre approuvé (Réf. : alinéa 320.4 a) du Code criminel).

#### **Assise juridique**

- 4. Le ministre est l'autorité compétente pour effectuer la désignation des TQE, incluant, le cas échéant, le renouvellement de cette désignation.
- 5. L'École a pour mission « en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière » (art. 10 de la *Loi sur la police*).

#### **Organisation et considérations administratives**

- 6. Le ministre reconnaît que l'École est compétente pour lui fournir les recommandations appropriées concernant la désignation d'une personne comme technicien qualifié pour manipuler un ou des éthylomètres approuvés.
- 7. L'École maintient un registre des TQE désignés et le transmet au ministre, sur demande.
- 8. L'École a la responsabilité d'offrir la formation initiale et la formation de requalification des TQE.
- 9. Les cours de la formation initiale et de la requalification doivent faire l'objet d'une consultation préalable auprès du Comité de concertation en matière de capacité de conduite affaiblie.

## **SECTION 2- QUALIFICATION ET DÉSIGNATION**

### **Critère d'inscription**

10. Pour être inscrit à un cours de formation de TQE, le candidat doit être référé par un directeur.

### **Critères de qualification**

11. Le TQE se qualifie en satisfaisant aux exigences de formation de l'École.
12. L'École recommande au ministre de désigner comme TQE le candidat qui complète avec succès l'activité de formation professionnelle de TQE et lui délivre une carte de qualification.

### **Équivalence de formation**

13. L'École peut reconnaître à toute personne déjà désignée TQE dans une autre province canadienne, l'équivalence de formation lui permettant d'agir à titre de TQE au Québec. La procédure de reconnaissance d'équivalence de l'École est prévue au *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*.
14. Dans un tel cas, l'École recommande au ministre de désigner à titre de TQE le candidat qui a satisfait à la procédure de reconnaissance d'équivalence.

### **Modalités de qualification de TQE**

15. Le TQE est qualifié pour utiliser un ou des éthylomètres spécifiques, approuvés par Arrêté du procureur général du Canada.
16. Une carte de qualification est délivrée pour chaque éthylomètre que le TQE est habilité à utiliser et indique sa période de validité. Toutefois, seul l'acte de désignation dûment signé par le ministre permet à un technicien d'agir à titre de TQE.
17. La durée de la qualification attribuée par l'École est valide jusqu'au 31 décembre suivant le cinquième anniversaire de sa délivrance.
18. Le directeur du corps de police ou de l'organisation reconnue par l'École doit aviser l'École lorsqu'une personne désignée pour agir à titre de TQE cesse d'agir à titre d'agent de la paix. L'École en avise le ministre. Elle doit également aviser le ministre lors d'un échec à la requalification d'une personne désignée à titre de TQE afin que les actes de désignation puissent être modifiés en conséquence.

### **Maintien des compétences des TQE et renouvellement de la qualification**

19. Le corps de police ou l'organisation reconnue par l'École a la responsabilité, sur une base annuelle, de s'assurer du maintien des compétences des TQE par le biais de la personne-ressource en matière d'éthylomètre.
20. L'École fournit au corps de police ou à l'organisation reconnue par celle-ci et à la personne-ressource en matière d'éthylomètre l'information et les conseils appropriés pour assurer le suivi du maintien des compétences des TQE.

21. La demande de renouvellement d'une carte de qualification de TQE doit parvenir à l'École au plus tard douze mois avant sa date de péremption.

#### **Période transitoire**

22. Les personnes désignées en qualité de technicien qualifié en alcootest (TQA) au sens de la *Politique à l'égard de la désignation des techniciens qualifiés en alcootest* datée du 1<sup>er</sup> février 2008 sont réputées être, pour leur période de désignation, des personnes désignées à titre de techniciens qualifiés en éthylomètre (TQE) au sens de la présente politique (réf : art. 36, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, L.C. (2018) ch. 21).
23. Les personnes désignées à titre de techniciens qualifiés en éthylomètre le 7 mars 2024 sont réputées être, pour leur période de désignation, des techniciens qualifiés en éthylomètre (TQE) au sens de la présente politique.

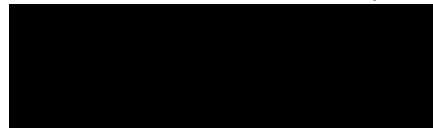
### **SECTION 3 RÉVOCATION**

24. Le Ministre peut révoquer la désignation de toute personne à titre de TQE dans l'un des cas suivants :
- a. lorsqu'il reçoit de l'École un avis prévu à l'article 18 de la présente politique;
  - b. sur demande du directeur de l'École ou de son directeur.
25. En cas de révocation, les modifications requises sont apportées au registre des TQE et les personnes concernées en sont avisées.

La présente politique remplace celle en vigueur depuis le 9 février 2020

Québec, le 7 mars 2024

Le sous-ministre de la Sécurité publique,



MARC CROTEAU